



Directive 6/2008 de l'EiCom

Facturation transparente et comparable

4 août 2008

1. Situation initiale

En vertu de l'art. 12, al. 2 de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7), les gestionnaires de réseau devront établir des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau à partir du 1^{er} janvier 2009. Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques, les suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute tension ainsi que la fourniture éventuelle d'électricité à des consommateurs finaux devront notamment être mentionnés séparément sur la facture.

Bases légales: art. 6, al. 3, LApEI, art. 12, al. 2, LApEI, art. 29, al. 1, let. d, LApEI, art. 18, al. 2 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI; RS 734.71), art. 3j, al. 1, let. a et art. 29, al. 5 de l'ordonnance sur l'énergie (OEne; RS 730.01)

2. Exigences minimales pour la facturation

Le respect des principes de transparence et de comparabilité n'est garanti que si les différents éléments de coûts sont présentés de manière claire et compréhensible pour les consommateurs finaux.

Pour cette raison, la facturation répondra aux exigences minimales suivantes:

A. Utilisation du réseau Tarif de base (si disponible) Tarif de puissance (si disponible) Taxe de consommation	en CHF/mois en CHF/kW en ct./kWh	Total CHF Total CHF Total CHF Total CHF
B. Fourniture d'énergie (pour les consommateurs finaux avec approvisionnement de base)	en ct./kWh	Total CHF
C. Redevances et prestations fournies aux collectivités publiques	en ct./kWh	Total CHF
D. Suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute tension	en ct./kWh	Total CHF